



COMMUNIQUE AUX ELECTEURS

Les élections municipales se dérouleront le dimanche 15 mars 2020.

Les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h.

ATTENTION

Le panachage n'est plus autorisé

C'est un scrutin de liste bloquée. Vous ne pouvez pas ajouter de noms ni en retirer, le panachage n'est plus autorisé.

Vous votez en faveur d'une liste complète que vous ne pouvez pas modifier. Si vous le faites, votre bulletin de vote sera nul.

Election des conseillers communautaires

Vous élirez en même temps un ou plusieurs conseillers communautaires. Vous aurez un seul bulletin de vote sur lequel figureront deux listes : la liste des candidats à l'élection municipale et la liste des candidats à l'élection des conseillers communautaires.

Contrôle de l'identité

Vous devez **obligatoirement** présenter un titre d'identité pour voter. Votre carte d'électeur ne suffit pas.

CHANGEMENT de DESTINATION

BUREAU DE VOTE N° 1 salle Denis Cordonnier (derrière l'église) est :

TRANSFÉRÉ à l'école Philippe-Laurent Roland
Hall de l'école

BUREAU DE VOTE N° 2 Hôtel de Ville (salle des mariages)



ANNEXE : Arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles
R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral⁶⁸

Chapitre 1^{er} sur les pièces d'identité à présenter, au moment du vote, les électeurs des communes de 1000 habitants et plus

Article 1^{er} : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élue local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne⁶⁹ » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

⁶⁸ Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2013

⁶⁹ Les permis en carton rose sont valables jusqu'en 2033.